

# **STATUTS DE L'ASBL ASTRAC,**

## **RESEAU DES PROFESIONNELS EN CENTRES CULTURELS**

### **MEMBRES FONDATEURS :**

Il a été convenu, le 25 juin 1991, de fonder une association sans but lucratif dont les statuts coordonnés sont les suivants. Les fondateurs sont les personnes mentionnées dans l'acte constitutif de l'asbl, publié dans le Moniteur belge du 9 avril 1992 (Numéro d'identification : 5667/92).

### **TITRE 1<sup>er</sup> - Dénomination, siège, objet, durée**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

L'association prend pour dénomination « ASTRAC – Réseau des professionnels en Centres culturels, a.s.b.l ».

#### **Art. 2**

Le siège de l'administration est fixé à 6810 Jamoigne, dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon, rue du Couvent, 4.

#### **Art. 3**

L'association a pour objet de former et d'entretenir un réseau de professionnels en Centres culturels de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de promouvoir ainsi la mise en réseau permanente des Centres culturels eux-mêmes.

Elle organise, par tous les moyens, la circulation de l'information, la réflexion et la formation professionnelle, ainsi que la coordination entre les travailleurs des Centres culturels, dans tous les domaines qui, directement ou indirectement, sont en relation avec leur pratiques professionnelles et avec le secteur culturel en général ; elle défend et accompagne leurs actions et, le cas échéant, les représente collectivement auprès des tiers, en concertation avec les organisations syndicales, avec l'Association des Centres culturels ou toute autre organisation représentative des employeurs du secteur.

L'association prendra toutes les initiatives qui, du point de vue de ses membres, seraient utiles au bon fonctionnement et au développement des Centres culturels en général et à l'enrichissement des différentes pratiques professionnelles du secteur.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **TITRE II – Membres**

#### **Art. 5**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

#### **Art. 6**

Les membres effectifs sont proposés par le conseil d'administration et admis comme tels par l'assemblée générale qui délibère à la majorité simple. Les candidatures sont à présenter annuellement au plus tard le jour de la réunion du conseil d'administration qui précède l'AG statutaire.

Peuvent seuls être admis comme membres effectifs les travailleurs :

- d'un Centre culturel reconnu à ce titre par la Communauté française de Belgique ou assimilé par décision de l'assemblée générale ;
- d'une association qui a déposé un dossier de demande de reconnaissance comme Centre culturel auprès de l'administration, ce jusqu'à décision ministérielle ;
- d'une concertation ou coordination locale ou régionale de Centres culturels, admise comme tels par l'assemblée générale ;

La qualité de membre adhérent s'acquiert annuellement par le règlement d'une cotisation.

Peuvent être membres adhérents :

d'une part toutes les personnes qui souhaitent bénéficier d'un service proposé par l'association et qui répondent aux conditions pour devenir membre effectif.

- d'autre part les institutions suivantes:

- o les Centres culturels reconnus par la Communauté française ou assimilés par décision de l'assemblée générale ;
- o les associations qui ont déposé un dossier de demande de reconnaissance comme Centre culturel auprès de l'administration, ce jusqu'à décision ministérielle ;
- o les concertations ou coordinations locales ou régionales, réseaux ou fédérations de Centres culturels admis comme tels par l'assemblée générale.

Chaque Centre culturel membre adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale par son animateur-directeur, qui devient ainsi, moyennant son accord formel, membre effectif de l'asbl ASTRAC.

Les détenteurs d'une Carte professionnelle de l'ASTRAC valable durant la saison culturelle en cours disposent de plein droit de la qualité de membre adhérent.

#### Art. 7

Les membres effectifs, à l'exception des personnes qui représentent leur institution membre adhérent, sont tenus de verser une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à cinquante euros.

Les membres adhérents, à l'exception des détenteurs de la Carte professionnelle, sont tenus de verser une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à deux cent cinquante euros.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui, le jour de l'assemblée générale ordinaire, n'a pas payé la cotisation annuelle qui lui incombe.

Art. 8. Toute décision d'exclusion est de la compétence exclusive de l'assemblée générale et pour autant que cette question soit à son ordre du jour. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'après que le membre dont l'exclusion est envisagée ait eu la possibilité de connaître les motifs pour lesquels son exclusion est envisagée et après qu'il ait eu la possibilité d'être entendu par l'assemblée générale.

Tout membre dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part au vote relatif à son exclusion. Cependant, la perte de la qualité en raison de laquelle le membre associé a été admis, entraîne l'exclusion automatique de ce membre associé.

Toute décision d'exclusion est d'effet immédiat. Le conseil d'administration notifie cette décision par écrit au membre intéressé.

Art. 9. Les membres démissionnaires et exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou apports qu'ils ont versé ou que leurs ayants droits ont versé.

### **TITRE III. - Assemblée générale**

#### Art. 10

Les membres effectifs réunis forment l'assemblée générale. Les membres adhérents ne font pas partie de l'assemblée générale.

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

#### Art. 11. Les décisions relatives à :

- la modification de statuts ;
- l'admission et l'exclusion des membres;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation du budget et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association,
- relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Pour la modification des statuts et l'exclusion des membres, l'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers; dans les autres cas, elle délibère à la majorité simple, sauf si la loi en dispose autrement.

#### Art.12

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Cette réunion se tient dans le courant du deuxième trimestre de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

#### Art.13

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. A défaut, elle est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Art.14

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion ; il est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits du rapport, valablement signés par le président et le secrétaire, peuvent être obtenus par les membres effectifs.

### **TITRE IV. - Conseil d'administration, gestion**

#### Art. 15

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres, nommés par l'assemblée générale en son sein. Le conseil d'administration exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

#### Art.16

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre du renouvellement est décidé par tirage au sort. Trois équipes de six administrateurs sont fixées avec des échéances de mandat s'échelonnant de trois en trois ans.

Le mandat des administrateurs est d'une durée maximale de trois ans. Il est renouvelable. Il est gratuit.

Un administrateur peut être désigné par l'assemblée générale pour terminer le mandat d'un administrateur sortant, dans les limites de la durée du cycle pour lequel celui-ci a été désigné. Tout administrateur qui s'absente sans excuse à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration est réputé sortant.

Le mandat d'administrateur prend fin par démission, décès ou perte de la qualité de membre effectif.

Tout membre du conseil d'administration est révocable par l'assemblée générale. La personne concernée a le droit d'être entendue par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et un ou deux vice-présidents. En l'absence ou à défaut du président, le vice-président préside les réunions du conseil d'administration et exerce les compétences du président. En l'absence de vice-président, c'est l'administrateur le plus ancien qui préside le CA.

#### Art. 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire. La convocation contient l'ordre du jour.

#### Art.18

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, en remettant à ce dernier une procuration.

Chaque membre effectif présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### Art.19

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de séance convoque, avec le même ordre du jour, une nouvelle réunion du conseil qui aura lieu dans les quinze jours. Le conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Art. 21

Il est tenu un registre des procès-verbaux, obligatoirement dressés après chaque séance. Le président et le secrétaire signent toutes les copies ou extraits du registre des procès-verbaux.

#### Art. 22

Sauf les délégations qu'il accorde, le conseil d'administration dirige l'association, la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et exerce les actions judiciaires en demandant ou en défendant. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même au titre gratuit, de biens immobiliers; la constitution et la levée de droits hypothécaires, les prêts et emprunts, les opérations commerciales et bancaires.

#### Art. 23

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes publics et sous seing privé. Il peut donner délégation à cette fin au président, éventuellement assisté d'un administrateur ou du secrétaire.

#### Art. 24

Les actions judiciaires sont exercées, au nom de l'association, par le conseil d'administration ou la personne qu'il délègue à cette fin.

#### Art. 25

L'association ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires pour la réalisation des objets en vue desquels elle est formée.

#### Art. 26

Le conseil d'administration engage le personnel permanent de l'association et fixe les barèmes. Le conseil d'administration peut confier les actes de gestion journalière à un membre du personnel qu'il engagerait à cette fin.

Outre les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un membre du personnel, à l'un de ses membres ou à un tiers, une partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui lui sont spécifiquement confiés par les présents statuts. Ces délégations de pouvoirs ne peuvent être données qu'en vertu de délibérations spéciales et motivées du conseil d'administration, lequel détermine l'objet, l'étendue et la durée limitée des pouvoirs ainsi délégués.

La délégation des pouvoirs prend fin par décision du conseil d'administration.

Toute délégation des pouvoirs est révocable par le conseil d'administration.

Art. 27

Le conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur.

## **TITRE V. - Budgets, comptes**

Art. 28

En vue de réaliser son objet social, l'association peut accepter et encaisser :

- des recettes diverses résultant de ses activités;
- des subventions des pouvoirs publics;
- des aides financières de particuliers, de personnes morales, privées ou publiques;
- des dons et des legs, dans les conditions déterminées par la loi;

L'association peut céder en propriété ou autrement des biens meubles et immeubles.

Art. 29

Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés le budget, le bilan et les comptes de l'exercice.

Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **TITRE VI. – Surveillance**

Art. 30

Chaque année, lors de l'approbation du bilan et des comptes, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes.

Ils font rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Art .31

Le mandat des vérificateurs des comptes est d'une durée d'un an, sauf révocation ou démission. Il est renouvelable.

Les vérificateurs ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Ils pourront notamment se faire produire tous les comptes, factures et, d'une manière générale, toute pièce comptable émanant de l'association ou la concernant. Ils peuvent assister à toutes les réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative s'ils ne sont pas membres effectifs.